

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 29 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Océalia

51 rue Pierre Loti
16100 Cognac

Références : 2023 250 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007203072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mars 2023 dans l'établissement Océalia implanté Les Varennes de Vounant 86370 Vivonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action de l'inspection relative au contrôle des quantités d'engrais stockées dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Océalia
- Les Varennes de Vounant 86370 Vivonne
- Code AIOT : 0007203072
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Océalia exploite à Vivonne une installation de stockage et de séchage de céréales soumise à autorisation environnementale. Au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2002-D2/B3-335 du 20 novembre 2002.

Le classement du site a dernièrement été mis à jour par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCPPAT/BE-318 en date du 11 décembre 2020. Le site relève à présent du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour le stockage de céréales et pour les activités de séchage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour le point de contrôle. Elle ne fait pas l'objet de proposition de suites administratives. Sa synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Stockage d'engrais	Code de l'environnement, article L. 512-8	/

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

Le jour de l'inspection, aucune non-conformité n'a été mise en évidence concernant les quantités d'engrais stockées sur le site.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Stockage d'engrais

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. »
<u>Rubrique 4702 -. Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. :</u> « I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none">• de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;• comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. [...] II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none">• supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;• supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;• supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none">a) Supérieure ou égale à 1 250 t (A-2)b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t (DC)c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t (DC) IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t (DC)

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant remet un état des stocks relatif à l'ensemble des engrais présents sur le site. Aucun dépassement des seuils susmentionnés n'est mis en évidence.

Lors de l'inspection, les stockages semblent visuellement correspondre à l'état des stocks remis : l'ensemble des engrais solides en vrac sont stockés dans différentes cases situées dans un bâtiment isolé des silos. La nature des engrais est indiquée sur chacune des cases, et le niveau dans les cases est bien inférieur à la ligne tracée permettant de situer le niveau maximal de stockage. Aucun matériau combustible n'est stocké dans les cases à engrais.

Les engrais en big-bags sont stockés dans le magasin.

Un stockage d'engrais a également été constaté dans l'une des cases du silo plat (case « K1 ») : l'exploitant indique que ces engrais ont vocation à être retournés au fournisseur, et que la case est maintenue vide tant que les engrais y sont stockés.

Est également constatée lors de l'inspection la présence des 2 cuves verticales d'engrais liquides, de moins de 50 m³ chacune, placées sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet